

Arrêt

**n° 273 419 du 30 mai 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2018, par Monsieur X et Madame X agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs : X, X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, pris le 13 novembre 2018.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 janvier 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 février 2022.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2022.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, décision du 13 novembre 2018, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par les requérants, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Les deuxième et troisième actes attaqués sont des ordres de quitter le territoire.

2.1. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante soulève un premier moyen à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité*

 ».

2.2. Elle prend un second moyen (dirigé contre les ordres de quitter le territoire) de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 7 alinéa 1er et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après « la CEDH », des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité*

 ».

3.1. Aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs

de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans leur chef. Il en est notamment ainsi du recours pendant devant le Conseil contre une décision 9ter, le fait de travailler, du long séjour (monsieur 2009 + madame et enfant 2015) ; de l'intégration (parlent français + formations) du risque de violation de l'article 8 de la CEDH, du principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'ils auraient à subir si ils étaient obligés de retourner dans leur pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires; le fait de travailler et de disposer de contrat de travail, de la scolarité des enfants et de leur comportement irréprochable.

3.3. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce. En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la situation des requérants n'aurait pas été correctement et entièrement prise en considération. Le Conseil observe que les éléments mentionnés dans la demande ont bien été analysés par la partie défenderesse, laquelle a d'ailleurs bien précisé les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi.

La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en manière telle que l'argumentation émise en termes de requête ne semble nullement établie. Requerir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt n° 70.1329 du décembre 1997 et arrêt n° 87.974 du 15 juin 2000).

3.4. Ainsi, s'agissant de la scolarité des enfants des requérants, une simple lecture de la première décision attaquée permet de constater que les éléments relatifs à leur scolarité, ont été effectivement et adéquatement pris en compte dans la motivation de la première décision attaquée, la partie défenderesse ne s'étant pas bornée sur ce point à faire état de considérations purement théoriques, mais ayant précisé en quoi chacun de ces éléments

et la situation particulière des enfants des requérants ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle.

3.5. S'agissant de la violation alléguée du principe de proportionnalité et de l'article 8 de la CEDH, outre le fait que la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments de vie familiale et privée invoqués, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de ce principe et de l'article 8 de la CEDH ne semble, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

3.6. Quant à l'existence de procédures pendantes, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément et a suffisamment motivé la décision attaquée en relevant que « les requêtes en annulation introduites auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 26.05.2012 et le 24.10.2016 à l'encontre de décisions de refus de demandes de régularisation sur base de l'article 9ter, toujours pendantes, ne sont pas suspensives et ne donnent pas droit au séjour. Aussi, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

La partie requérante reste en défaut de contester cette motivation.

3.7. En outre, le Conseil rappelle, d'une part, que des liens sociaux tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, - de sorte que l'étranger qui s'en prévaudrait ne pourrait ignorer la précarité qui en découlerait -, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH et, d'autre part, que dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

3.8.1. En ce qui concerne les deuxième et troisième décisions attaquées, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, tel qu'appllicable lors de la prise de ces décisions, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.8.2. En l'espèce, le Conseil constate que les deuxième et troisième décisions attaquées reposent sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi de ce que les requérants « demeure[nt] dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée ne présente pas de passeport valable ».

Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante, de sorte qu'il y a lieu de considérer les deuxième et troisième décisions attaquées comme suffisamment et valablement motivées à cet égard.

3.8.3. S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation familiale des requérants, le Conseil rappelle qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée, dont les ordres de quitter le territoire attaqués constituent les accessoires, qu'il a bien été tenu compte de la vie familiale des requérants. Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir réévalué la situation, au regard de l'article 8 de la CEDH, lors de la prise des ordres de quitter le territoire, attaqués, lesquels ont été pris concomitamment à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée.

En outre, s'agissant de la violation de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale de la partie requérante, ainsi qu'en témoigne la note de synthèse du 9 novembre 2018, qui mentionne « [...]2) Vie familiale -> Cet élément a été analysé mais n'a pas été retenu. En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). [...]». Le Conseil précise que l'article 74/13 de la Loi n'implique pas que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte attaqué lui-même, mais nécessite un examen au regard des éléments qui y sont repris ce qui est le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie requérante ne peut prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH ou de l'article 74/13 de la Loi.

4. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 17 mai 2022, la partie requérante dépose des nouvelles pièces à savoir un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, du 3 février 2022 (du père) et l'attestation d'inscription de L. en bachelier en sciences informatiques à l'UC Louvain pour l'année académique 2021-2022.

La partie défenderesse déclare qu'une nouvelle demande sur la base de l'article 9bis a été introduite en date du 12 aout 2020 par toute la famille excepté le père, en manière telle que les requérants sont présumés se désister du présent recours à l'exception du père.

Interrogée quant à ce, la partie requérante déclare ne pas être au courant de la nouvelle demande et s'en réfère à ses écrits pour ce qui concerne le père.

Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante se limite à une contestation de pure forme des motifs retenus par le Conseil et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de la présente audience.

5. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième requérants.

Article 2

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 930 euros, sont mis à la charge des requérants à concurrence d'un cinquième chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE